GRIDLINK INTERCONNECTOR LIMITED

GRIDLINK - INTERCONNEXION ELECTRIQUE ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI ET RACCORDEMENT AU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

PIECE C - CADRE GENERAL DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Volume 1 – Contexte administratif et réglementaire

Table des matières

1 OBJET ET CONDITIONS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE 3

1.1 Champ d'application de l'autorisation environnementale 3
1.2 Présentation générale du projet objet de la demande 3
1.2.1 Eléments de contexte 3
1.2.2 Présentation non technique du projet 3
1.2.3 Le maître d'ouvrage du projet 4
1.2.4 Maîtrise foncière 4
1.3 Nature de la demande d'autorisation environnementale du maître d'ouvrage GridLink 5
1.3.1 Cadre de l'autorisation environnementale 5
1.3.2 Justification du classement du projet vis-à-vis de la réglementation ICPE 5
1.3.3 Justification du classement du projet vis-à-vis de la réglementation IOTA 5
1.3.4 Justification du classement du projet vis-à-vis de l'évaluation environnementale 9
1.3.5 Justification du projet vis-à-vis des autres procédures entrant dans le champ d'application de l'autorisation environnementale 9
1.3.6 Synthèse 10
1.4 Contenu du dossier 11

2 ARTICULATION AVEC LA MAITRISE D'OUVRAGE DE RTE 12

2.1 Notion de projet devant être étudié dans son ensemble dans le cadre de l'évaluation environnementale 12
2.2 Articulation des autorisations et de la procédure d'évaluation environnementale 12
2.3 Articulation entre les procédures d'autorisation 12
2.4 Autres procédures nécessaires à la réalisation du raccordement RTE 12

Liste des figures

Figure 1 : Schéma de principe du projet GridLink 3
Figure 2 : Localisation de l'interconnexion GridLink entre la France et le Royaume-Uni 4

Liste des tableaux

Tableau 1 : Rubrique de la nomenclature ICPE concernée 5
Tableau 2 : Rubriques de la nomenclature IOTA concernées au titre des prélèvements 7
Tableau 3 : Rubriques de la nomenclature IOTA concernées au titre des rejets 7
Tableau 4 : Rubriques de la nomenclature IOTA concernées au titre des impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique 8
Tableau 5 : Rubriques de la nomenclature IOTA concernées au titre des impacts sur le milieu marin 8
Tableau 6 : Extrait de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement 9
Tableau 7 : Informations exigées par l'article R181-13 dans le dossier de demande d'autorisation environnementale 11
Tableau 8 : Informations exigées par l'article R181-14 dans le dossier de demande d'autorisation environnementale 11

1 OBJET ET CONDITIONS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1.1 Champ d'application de l'autorisation environnementale

Le présent dossier est réalisé dans le cadre du projet d'interconnexion électrique GridLink entre la France et le Royaume-Uni en application de l'article L181-1 du Code de l'environnement qui précise :

- L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :
    - 1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L211-3 ;
    - 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L512-1.

Dans le cas présent et comme il le sera justifié par la suite, le projet GridLink est donc soumis à **autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L214-3** (rubriques IOTA 1.1.2.0, 3.3.1.0, 4.1.2.0 et 4.1.3.0).

1.2 Présentation générale du projet objet de la demande

1.2.1 Eléments de contexte

La présente demande est effectuée au titre du 1° de l'article L181-1 du Code de l'environnement et porte sur le projet proposant la réalisation d'une interconnexion électrique sous-marine et souterraine pour relier Dunkerque en France et Kingsnorth au Royaume-Uni.

Ce projet, par la suite dénommé projet GridLink, est composé de deux sections :

- **Une première section, sous maîtrise d'ouvrage GridLink**, avec une station de conversion et une liaison souterraine au Royaume-Uni, une liaison sous-marine qui traverse la mer du Nord sur 140 km (dont 32 km dans les eaux territoriales françaises) et des câbles souterrains sur 13 km jusqu'à une autre station de conversion en France ;
- **Une seconde section, sous maîtrise d'ouvrage RTE**, qui permettra à l'interconnexion GridLink de se raccorder au réseau électrique français via une double liaison souterraine sur une distance d'environ 3 km et un poste électrique.

Le schéma de principe du projet est présenté sur la Figure 1 localisant notamment la section GridLink de la section RTE.

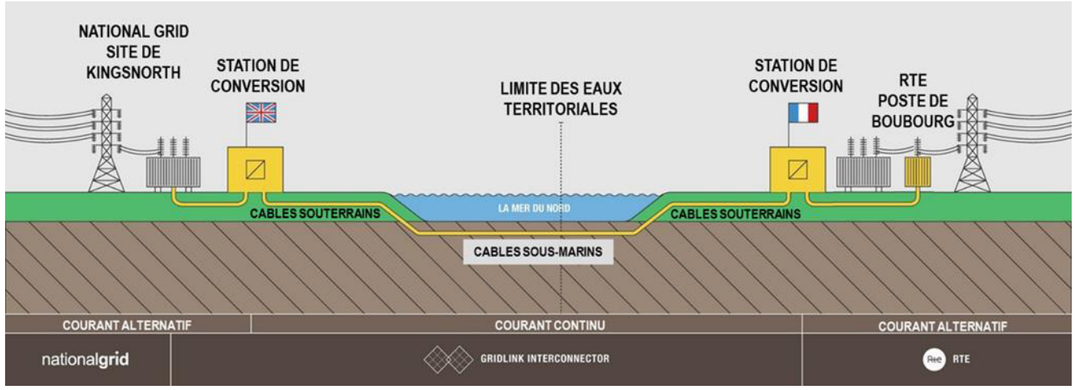

Figure 1 : Schéma de principe du projet GridLink

La demande d'autorisation environnementale ici sollicitée **traite uniquement de la partie française du projet GridLink** puisque la partie localisée au Royaume-Uni fait l'objet d'une demande spécifique respectant la réglementation anglaise, sous la responsabilité du maître d'ouvrage GridLink Interconnector Limited.

Également, elle **ne concerne que la partie française réalisée sous maîtrise d'ouvrage GridLink**. Bien que l'évaluation environnementale prenne bien compte les impacts cumulés des sections GridLink et RTE et porte sur la globalité du projet en France, des demandes d'autorisations environnementales séparées par maître d'ouvrage sont sollicitées. Les maîtres d'ouvrage seront uniquement propriétaires et responsables de la mise en œuvre de leur partie du projet.

1.2.2 Présentation non technique du projet

Le projet d'interconnexion GridLink est une interconnexion électrique entre la France et le Royaume-Uni qui traverse la mer du Nord et se poursuit sur 13 km de câbles souterrains en France jusqu'à une station de conversion. Ce projet s'inscrit dans la démarche des **nouvelles interconnexions dérogatoires (NID)** au sens de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.

GridLink s'est vu octroyer le statut de **projet d'intérêt commun (PIC)** par la Commission européenne en 2017 et 2019 (PIC n°1.7.5). Cependant, le projet GridLink n'est pas inclus dans la liste des PIC publiée le 19 novembre 2021, et qui devrait entrer en vigueur au cours du 1er trimestre 2022. Toutefois, la révision en cours du Règlement infrastructures, dont l'adoption définitive devrait intervenir au cours de l'année 2022, intègre des dispositions spécifiques visant à définir un cadre pour les projets d'interconnexion entre un pays membre de l'Union européenne et un pays tiers.

Afin de mieux répondre aux enjeux de la transition énergétique et dans un objectif de compétitivité, de durabilité et de sécurité d'approvisionnement, l'Europe a mis en place une règlementation[1] favorisant et encadrant le développement d'interconnexions transfrontalières par des opérateurs privés, en complément des projets d'interconnexions initiés par les gestionnaires des réseaux publics de transport d'électricité.

L'objectif de GridLink est de participer à ces transformations, en améliorant les capacités des réseaux français et britanniques à acheminer l'électricité jusqu'aux consommateurs et à assurer la sécurité d'approvisionnement en cas d'insécurité de production, principalement liée à une utilisation accrue des sources renouvelables.

[1] Démarche dite « nouvelles interconnexions dérogatoires » (NID) au sens de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et de la Délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) du 29 mars 2012.

Avec une capacité de 1,4 gigawatt, GridLink permettra le transport d'électricité équivalent à l'alimentation d'environ 2,2 millions de foyers, ce qui augmentera les possibilités d'interconnexions existantes.

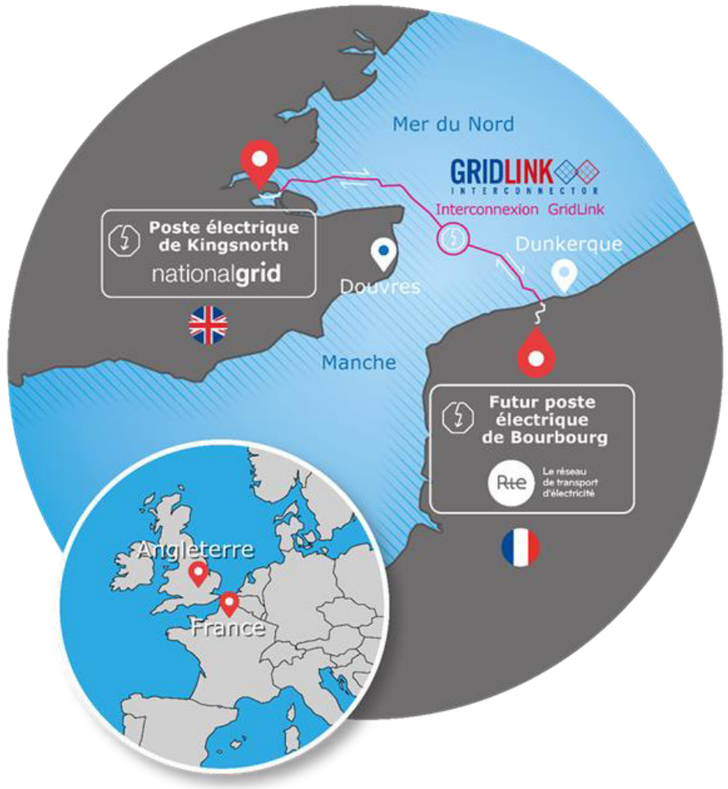

Figure 2 : Localisation de l'interconnexion GridLink entre la France et le Royaume-Uni

En France, les principales composantes concernées par le dossier sont :

- Le tracé sous-marin parcourant 32 km et franchissant le trait de côte à l'ouest du port de Dunkerque ;
- Le tracé souterrain d'environ 13 km en courant continu qui traverse des espaces industriels et agricoles appartenant en totalité au Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD). Le projet prévoit ainsi l'installation de deux câbles électriques (2 x 525 000 volts en courant continu). Chaque câble aura un diamètre d'environ 130 mm (avec protection) et ils seront accompagnés d'un troisième câble de plus petite taille utilisé pour la fibre optique ;
- Une station de conversion également implantée sur des terrains appartenant au GPMD sur une zone identifiée par le Port pour le développement d'activités industrielles : la zone de grandes industries (ZGI). Une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (rubriques 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.2.3.0 et 3.3.1.0) a déjà été délivrée le 9 octobre 2015 par la préfecture du Nord pour l'aménagement de cette zone (Annexe 1).

L'implantation de la station de conversion est située à une distance d'environ 3 km du poste RTE de Warande, site au niveau duquel l'interconnexion sera raccordée au réseau de transport d'électricité avec la construction du nouveau poste électrique, appelé poste de Bourbourg, par RTE. Rappelons que cette section de projet fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale spécifique portée par le maître d'ouvrage RTE.

Des plans de situation du projet à l'échelle 1/25 000 et 1/50 000 sont présentés dans le Volume 2 de la Pièce C du présent dossier.

1.2.3 Le maître d'ouvrage du projet

La société **GridLink Interconnector Limited** a été créée dans l'unique but de développer, construire et exploiter le projet GridLink Interconnector.

GridLink Interconnector Ltd.
25 East Street
Bromley BR1 1QE
United Kingdom / Royaume-Uni
Enregistrée sous le numéro 10181689

Directeur technique
M. BARBER David
E-mail : david.barber@gridlinkinterconnector.com
Mobile : +44-7767-872-307

La société mère, propriétaire à 100% de la société GridLink Interconnector Limited, est iCON Infrastructure Partners III.

Il s'agit d'un fond indépendant d'investissement dans les projets d'infrastructure. Aujourd'hui, iCON administre des investissements et des participations pour le compte de fonds de pension reconnus dans le monde, de sociétés d'assurance et de gestionnaires d'actifs. La société iCON administre un capital d'environ 4 milliards d'euros.

1.2.4 Maîtrise foncière

L'article R181-13 du Code de l'environnement prévoit que la demande d'autorisation doit intégrer « un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ».

Pour la partie du projet sous maîtrise d'ouvrage GridLink, un protocole d'accord a été consenti et accordé par Dunkerque Port (GPMD) pour une durée de quarante-huit (48) mois à compter de sa signature le 23 février 2018. Ce protocole ouvre la possibilité à GridLink d'exercer un droit d'option sur les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Une fois exercé ce droit d'option, Dunkerque Port fera rédiger un bail à construction pour les terrains de la station de conversion (« le Bail à construction ») et une servitude de passage pour le corridor technique (« la Convention de servitude ») dédiée à l'installation du câble. Le bail à construction et la convention de servitude seront conclus pour une durée de quarante ans à compter de leur date de signature.

De plus pour la réalisation des travaux, des emprises supplémentaires seront nécessaires. Ainsi, des autorisations d'occupation précaires pour le couloir technique temporaire, pour la zone HDD (forage dirigé) et pour la station de conversion seront conclues pour une durée de trente-six (36) mois avec le GPMD.

Le bail à construction, la convention de servitude et les autorisations d'occupation précaires seront signées concomitamment.

Ainsi, GridLink dispose du droit de réaliser son projet sur le territoire du GPMD (Annexe 3).

Concernant les opérations à réaliser en dehors du territoire du GPMD, soit les territoires en mer, Gridlink a entrepris une demande de Concession d'Utilisation du Domaine Public Maritime (CUDPM) déposée le 7 mai 2021 auprès des services instructeurs de la DDTM du Nord. Le dossier est en cours d'instruction. Le récépissé du dépôt de cette demande est présenté en Annexe 3.

Pour la partie du projet sous maîtrise d'ouvrage RTE, sont visés le plus possible des conventionnements à l'amiable pour l'achat des terrains à construire et le passage de la liaison souterraine. A ce titre, RTE mène des études de détails, notamment pour les modes opératoires en concertation avec le monde agricole et les gestionnaires de wateringues.

Toutefois, dans le cas où aucun accord ne pourrait être trouvé avec les propriétaires, les articles L323-4 et suivants du Code de l'énergie organisent une procédure d'établissement de servitudes légales de passage de lignes électriques sur les propriétés privées, après déclaration d'utilité publique.

Pour ce qui est du poste électrique, en dernier recours RTE acquiert le terrain sur lequel le poste sera construit par voie ultime d'expropriation. En effet, une déclaration d'utilité publique au titre du Code de l'expropriation est envisagée et sera suivie par une expropriation en cas d'échec de la procédure de négociation à l'amiable pour l'acquisition des parcelles nécessaires à la construction du poste électrique RTE.

RTE dispose du droit de demander une déclaration d'utilité publique de par son statut de concessionnaire du réseau de transport d'électricité.

Ces éléments feront l'objet d'une présentation détaillée dans le dossier de demande d'autorisation du maître d'ouvrage RTE.

1.3 Nature de la demande d'autorisation environnementale du maître d'ouvrage GridLink

1.3.1 Cadre de l'autorisation environnementale

Lorsqu'une installation, un ouvrage ou des travaux risquent de porter atteinte à l'environnement, des autorisations sont nécessaires avant de les effectuer, afin de protéger autant que possible les milieux naturels. Ces autorisations relèvent de différents Codes juridiques (de l'environnement, de la forêt, de l'énergie…) et sont de la compétence de différents services de l'État.

C'est pourquoi, dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et de la simplification des démarches administratives, il a été décidé de fusionner en une seule autorisation plusieurs décisions administratives nécessaires à la réalisation d'un même projet.

Ainsi, depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

Cette autorisation inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables dont celles relevant des Codes suivants :

- **Code de l'environnement** : autorisation au titre des ICPE et/ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, régime d'évaluation des incidences Natura 2000, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- **Code forestier** : autorisation de défrichement ;
- **Code de l'énergie** : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- **Code des transports**, **Code de la défense** et **Code du patrimoine** : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

1.3.2 Justification du classement du projet vis-à-vis de la réglementation ICPE

Pour les besoins des travaux, si un branchement sur le réseau de distribution d'électricité n'est pas possible, les entreprises pourront avoir recours à un groupe électrogène. En phase exploitation, la station de conversion disposera d'un groupe électrogène de secours.

Ces équipements sont concernés par la rubrique 2910 de la réglementation ICPE.

Rubrique			Régime retenu
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : • Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) • Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	**Déclaration avec contrôle périodique (DC)** En cas de besoin, les travaux, la station de conversion pourra nécessiter la mise en route d'un groupe électrogène de secours d'une puissance inférieure à 20 MW

Tableau 1 : Rubrique de la nomenclature ICPE concernée

Le seuil de classement à déclaration est fixé à 1 MW de puissance cumulée sur le site. Le seuil d'autorisation est à 20 MW, le projet n'atteindra donc pas ce seuil d'autorisation.

Le projet sera donc soumis à la réglementation des ICPE pour la rubrique 2910 sous le régime de déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'environnement (DC).

Ainsi, le projet respectera les prescriptions générales de l'arrêté du 3 août 2018 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

1.3.3 Justification du classement du projet vis-à-vis de la réglementation IOTA

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de la réglementation sur l'eau est codifiée à l'article R214-1 du Code de l'environnement.

Elle est composée de rubriques, présentant un ou plusieurs niveaux de seuils ou une opération particulière, au regard desquelles les éléments de projets sont analysés. Chaque rubrique détermine le niveau de procédure associé (déclaration ou autorisation).

Elle est organisée en cinq titres selon le type d'effets générés par les activités :

- Prélèvements ;
- Rejets ;
- Impacts sur les milieux aquatiques ou sur la sécurité publique ;
- Impact sur le milieu marin ;
- Autorisations spécifiques.

Chaque titre regroupe plusieurs rubriques et seules celles susceptibles d'être applicables au projet sont retranscrites dans l'analyse suivante.

1.3.3.1 Statut juridique des cours d'eau et fossés

La loi sur l'eau impose que toute activité, installation ou travaux susceptible d'impacter un cours d'eau soit soumis à déclaration ou autorisation administrative suivant des seuils fixés par la nomenclature décrite dans l'article R214-1 du Code de l'environnement.

Il importe donc de bien définir ce qu'est un cours d'eau et différencier un cours d'eau d'un fossé. Les règles qui s'appliquent au titre de la loi sur l'eau sont les suivantes :

- pour les cours d'eau : les installations, ouvrages, travaux, activités sont soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès qu'ils répondent à la définition de l'article L214-1 du Code de l'environnement ;
- pour les fossés : les interventions ne sont pas soumises à procédure préalable de déclaration ou autorisation, sauf en cas de présence de zones humides au niveau du fossé ;

La définition légale du cours d'eau est précisée à l'article L215-7-1 du Code de l'environnement : « Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales ». Cette définition reprend trois critères cumulatifs dits majeurs qui permettent de caractériser un cours d'eau.

Les écoulements qui n'ont pas été caractérisés comme étant des cours d'eau peuvent être considérés comme des fossés. Il s'agit d'ouvrages artificiels destinés à l'écoulement des eaux (de drainage ou d'évacuation des eaux de ruissellements).

Les fossés ou les drains créés de la main de l'homme sont des réseaux d'écoulement qui s'entretiennent dans le but de maintenir leur fonctionnalité, ce pour quoi ils ont été créés. Il s'agit d'ouvrages artificiels dont l'entretien ne relève ni des dispositions sur l'entretien régulier des cours d'eau (article L215-14 du Code de l'environnement) ni des rubriques de la nomenclature sur l'eau relatives aux travaux sur cours d'eau.

L'entretien des fossés et drains est néanmoins encadré par le respect de leur dimensionnement établi dans le cadre, le cas échéant, de leur déclaration ou de leur autorisation au titre de la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature sur l'eau relative aux réseaux de drainage.

Certains territoires des Hauts-de-France sont situés sous le niveau de mer : c'est une région de wateringues de 100 000 ha qui sont gérés par l'Institution intercommunale des wateringues. La zone des wateringues recèle un réseau très dense de petits canaux façonnés par l'homme afin de drainer des terres marécageuses et de les orienter vers un usage de production agricole, les eaux drainées étant évacuées vers la mer via un système de pompage.

Les wateringues ont été façonnés par l'homme afin de drainer les terres marécageuses, par conséquent, ils ne répondent pas aux trois critères cumulatifs nécessaires à la caractérisation d'un cours d'eau à savoir un écoulement dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source, cette dernière présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Toutefois, certains wateringues sont considérés comme des cours d'eau. Une cartographie issue d'une réflexion sur le fond menée depuis 2008 par l'ONEMA, la DDTM et la DREAL par rapport aux voies d'eau de la région, auxquelles ont été appliqués les critères jurisprudentiels de définition des cours d'eau, est disponible sous le lien suivant : https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Cartographie.

Ainsi, plusieurs wateringues considérés comme des cours d'eau et d'autres comme des fossés seront traversés par le projet d'interconnexion GridLink.

1.3.3.2 Classement au titre de la nomenclature loi sur l'eau

Le Tableau 2 présente les rubriques de la loi sur l'eau concernant les opérations de prélèvements liées à la réalisation du projet d'interconnexion GridLink.

Rubrique	Description (D : déclaration, A : autorisation)	Applicabilité au projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Aucune installation de piézomètre n'est prévue à ce stade. Préalablement aux travaux, un dossier de déclaration sera élaboré avant la mise en place de tels ouvrages pour la surveillance des eaux souterraines le cas échéant.	Non concerné
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m^3/an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an (D).	Les pompages nécessaires à l'assèchement des fonds de fouilles pour l'installation de la liaison souterraine et la construction de la station de conversion seront réalisés dans la nappe des Sables de Flandres. Selon les estimations majorantes réalisées dans le cadre de l'étude d'impact pour la partie GridLink, les prélèvements dans la nappe pourront atteindre un volume supérieur à 200 000 m^3/an.	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Le chantier ne nécessitera pas de prélèvement dans un cours d'eau ou dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau.	Non concerné
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m^3/h (A).	Le chantier ne nécessitera pas de prélèvement dans un cours d'eau. Les cours d'eau concernés ne sont pas réalimentés de manière artificielle pour plus de la moitié de leur débit en période d'étiage. Par conséquent, le projet n'est pas concerné par cette rubrique.	Non concerné

Tableau 2 : Rubriques de la nomenclature IOTA concernées au titre des prélèvements

Le Tableau 3 présente les rubriques loi sur l'eau concernant les opérations de rejets nécessaires à la réalisation des travaux de l'interconnexion électrique.

Rubrique	Description (D : déclaration, A : autorisation)	Applicabilité au projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	L'interconnexion GridLink s'inscrit intégralement au sein du territoire du GPMD et plus spécifiquement, la station de conversion s'inscrit au sein de la zone de grandes industries (ZGI) disposant d'une autorisation loi sur l'eau couvrant la rubrique 2.1.5.0 (Annexe 1). Ainsi le rejet d'eaux pluviales de GridLink sera autorisé vis-à-vis de la loi sur l'eau au travers de cette autorisation loi sur l'eau déjà obtenue par le GPMD.	Non concerné
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m^3/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Les rabattements temporaires de la nappe des Sables de Flandres sont estimés à : - 9 068 m^3/jour pendant une durée de 3 jours consécutifs pour la mise à niveau de la nappe sur le site de la station de conversion ; - 4 534 m^3/jour pendant une durée de 40 jours consécutifs pour le maintien du niveau de la nappe au niveau de la station de conversion. Ces volumes de rejets sont supérieurs au seuil de déclaration. Ces eaux seront rejetées dans les wateringues après traitement préalable pour retour à l'aquifère.	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Les eaux rejetées ne seront pas polluées. Le projet ne prévoit aucun rejet d'eau potentiellement chargée en polluants. Toutefois, les rejets directs des eaux pompées en fond de fouille pourront être chargés en matières en suspension (MES). Le niveau de MES pour atteindre le seuil R1 est de 9 kg/j. En fonction de la turbidité des eaux, des dispositifs de type décantation ou filtration/bâche tampon seront mis en place. Le seuil R1 ne sera pas atteint.	Non concerné

Tableau 3 : Rubriques de la nomenclature IOTA concernées au titre des rejets

Le Tableau 4 présente les rubriques loi sur l'eau liées aux opérations ayant un impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique et leur applicabilité pour la réalisation des travaux de l'interconnexion électrique.

Rubrique	Description (D : déclaration, A : autorisation)	Applicabilité au projet	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Tous les cours d'eau seront franchis en sous-œuvre (forage dirigé). Cette technique garantie l'absence de toute interférence avec le lit mineur des cours d'eau traversés. Des wateringues pourront être franchis grâce à d'autres techniques (batardage). Toutefois, les wateringues concernés ne sont pas recensés comme des cours d'eau d'après la caractérisation des voies d'eau de département du Nord.	Non concerné
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	L'ensemble des cours d'eau interceptés le long du tracé de l'interconnexion GridLink sont franchis en sous-œuvre, via la technique de forage dirigé. Le projet n'est donc pas susceptible de modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau.	Non concerné
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Les installations de chantier nécessaires à la réalisation des travaux localisées dans le lit majeur de cours d'eau ne seront pas implantées dans des zones de frayères.	Non concerné
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).	Les opérations en sous-œuvre (forages dirigés) nécessaires au franchissement des cours d'eau nécessitent des emprises travaux à l'entrée et à la sortie qui sont considérées comme étant localisées dans le lit majeur. Toutefois, la superficie de ces zones est restreinte et restera inférieure à 10 000m². En cas de crue, toutes ces zones seront évacuées selon un protocole strict préalablement validé par la police de l'eau ; elles ne constitueront pas un obstacle à l'écoulement d'une crue. Par ailleurs, la distance minimum de 500 m séparant la station de conversion des cours d'eau les plus proches, la surface de cette installation n'est pas considérée comme étant localisée dans le lit majeur. Cette rubrique ne s'applique pas dès lors que le caractère inondable de la zone par débordement du lit mineur n'est pas démontré.	Non concerné
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	L'interconnexion électrique aura une incidence temporaire sur 24,31 ha de zones humides. L'intégralité des milieux sera remise en état à l'issue des travaux (restauration = 100% de la surface détruite conformément aux règles définies par le SDAGE Artois Picardie). La structure et la nature des sols ne seront pas impactées de manière significative.	**Autorisation**

Tableau 4 : Rubriques de la nomenclature IOTA concernées au titre des impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique

Le Tableau 5 présente les rubriques loi sur l'eau liées aux opérations ayant un impact sur le milieu marin par rapport au projet d'interconnexion électrique.

Rubrique	Description (D : déclaration, A : autorisation)	Applicabilité au projet	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros.	Montant des travaux supérieur à 1 900 000 euros.	**Autorisation**
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A) ; b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D).	Sont concernés par la présente rubrique les rejets de sédiments consécutifs à un dragage, y compris par immersion en milieu marin. La présente rubrique tient compte du volume de sédiments extraits, du type de façade maritime, de la présence ou non de cultures marines dans le périmètre des travaux et enfin de la teneur des sédiments en métaux lourds. En l'espèce, la quantité de sédiments dragués estimée attendue est supérieure à 500 000 m³ et la teneur des sédiments est considérée comme ne dépassant pas les niveaux de référence N1 du fait de la localisation des zones draguées à l'intérieur de zones Natura 2000. Par conséquent, le projet est soumis au régime d'autorisation.	**Autorisation**

Tableau 5 : Rubriques de la nomenclature IOTA concernées au titre des impacts sur le milieu marin

Le projet n'est pas concerné par le Titre V de la nomenclature loi sur l'eau concernant les régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.3.4 Justification du classement du projet vis-à-vis de l'évaluation environnementale

Source : Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016, Evaluation Environnementale, THEMA.

Le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes a modifié la liste des projets soumis à étude d'impact. L'article L122-1 du Code de l'environnement définit le champ d'application de l'étude d'impact comme : « Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire ».

Le III de l'article L122-1 du Code de l'environnement précise que l'évaluation environnementale est un processus constitué par :

- La réalisation d'une étude d'impact évaluant en parallèle les effets potentiels du projet sur l'environnement afin de les éviter, de réduire ceux qui n'ont pu être suffisamment évités et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. A cette fin, la réalisation de l'évaluation environnementale doit commencer dès la conception du projet et constitue un instrument destiné à améliorer la qualité du projet et son insertion dans l'environnement.
- L'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage. Il s'agit d'un élément déterminant du processus d'évaluation. En effet, l'évaluation environnementale a pour objet de permettre à l'autorité compétente pour autoriser le projet de prendre une décision éclairée quant aux conséquences du projet sur l'environnement et la santé humaine ;
- Les consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que du public qui éclairent le maître d'ouvrage, le public et l'autorité compétente pour prendre la décision ;
- Une décision d'autorisation du projet répondant aux conditions définies à l'article L122-1-1 du Code de l'environnement.

Les études d'impact préalables à la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements prescrites par la présente section sont réalisées sous la responsabilité du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage (article R122-1 du Code de l'environnement).

Le projet fera l'objet d'une étude d'impact globale, qui contiendra également un volet sur les éventuelles incidences transfrontalières.

Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement sont soumis à étude d'impact, de façon systématique ou après examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans le tableau susmentionné.

Les rubriques justifiant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet GridLink sont précisées dans le *(*) Mise à jour de données RTE en juillet 2021 permettant d'écarter l'applicabilité de cette rubrique au projet.*

Tableau 6.

Catégories de projets	Projet soumis à évaluation environnementale	Projet soumis à examen au cas par cas	Statut du projet GridLink
32. Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension	Construction de lignes électriques aériennes de très haute tension (HTB 2 et 3) et d'une longueur égale ou supérieure à 15 km.	Construction de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB 1), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB 2 et 3) inférieure à 15 km.	Remplacement d'un pylône existant par 2 nouveaux et création d'une portion de ligne aérienne. **Soumis à examen au cas par cas**.
		Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes.	Création d'un nouveau poste électrique 400 000 volts et d'une station de conversion sur de nouvelles emprises foncières. **Soumis à examen au cas par cas.**
33. Lignes électriques sous-marines en haute et très haute tension	Construction de lignes électriques en haute et très haute tension (HTB) en milieu marin.	Sans objet	**Etude d'impact systématique du fait de la partie marine du projet.**
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R420-1 du Code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que : - les zones mentionnées à l'article R151-18 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable […]	Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R420-1 du même Code supérieure ou égale à 10 000 m².	Construction du poste électrique RTE sur une zone AI entrainant une emprise au sol de 1 225 m² (*). La station de conversion étant exclue de l'application de cette rubrique de manière systématique eu égard à son implantation sur une zone définie par le PLUc comme urbanisée (zone UIP). **Ainsi le projet n'est pas soumis à étude d'impact systématique pour cette rubrique**.

(*) Mise à jour de données RTE en juillet 2021 permettant d'écarter l'applicabilité de cette rubrique au projet.

Tableau 6 : Extrait de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement

Le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit l'évaluation environnementale du projet est le suivant :

- Le projet, dans sa composante marine, est concerné par la rubrique 33 « Lignes électriques sous-marines en haute et très haute tension » de la nomenclature des projets soumis à évaluation environnementale systématique au titre des articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement.
- Le projet, dans sa composante terrestre et plus précisément du fait de la construction d'un poste électrique en zone AI, est concerné par la rubrique 39 a) : « Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R420-1 du Code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² » de la nomenclature des projets soumis à évaluation environnementale systématique au titre des articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.3.5 Justification du projet vis-à-vis des autres procédures entrant dans le champ d'application de l'autorisation environnementale

La procédure d'autorisation environnementale permet d'intégrer une série de procédures en son sein. L'autorisation environnementale tient ainsi lieu (autrement dit se substitue) à un certain nombre de procédures d'autorisations, d'enregistrements, de déclarations lorsque le projet de IOTA y est soumis ou les nécessite. C'est le cas des procédures décrites ci-après.

1.3.5.1 Evaluation des incidences Natura 2000

L'instrument de protection des zones naturelles usuellement dénommé « Natura 2000 » correspond à l'ensemble formé par deux directives européennes, l'une relative à la protection des oiseaux sauvages (directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979) refondue en 2010 (directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009), l'autre relative à la protection des habitats naturels (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992).

Ces directives ont été transposées en droit français aux articles L414-1 / R414-1 et suivants du Code de l'environnement.

Dans la partie maritime, le projet traverse le site Natura 2000 « Banc des Flandres », qui est classée aussi bien au titre de la directive dite « oiseaux » (zone de protection spéciale, ZPS) que de la directive dite « habitats » (zone spéciale de conservation, ZSC). La taille de la zone a rendu impossible son évitement, compte tenu du point de raccordement retenu.

Sur la partie terrestre, le tracé ne croise pas de site Natura 2000 ; des sites sont néanmoins présents dans un rayon de 20 km (Platier d'Oye, Dunes de la plaine maritime flamande, Dunes flandriennes décalcifiées de Ghyvelde…).

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Le régime d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 concerne les documents de planification, programmes ou projets, ainsi que les manifestations ou interventions dans le milieu naturel qui sont inclus dans le périmètre d'une zone Natura 2000 ou figurent dans une des trois listes suivantes :

- une liste nationale fixée à l'article R414-19 du Code de l'environnement ;
- une première liste départementale arrêtée depuis le 4 juillet 2011 ;
- une seconde liste départementale arrêtée le 25 juin 2012.

Toute activité figurant dans une de ces listes doit faire l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, y compris si elle est prévue en dehors de tout site Natura 2000. Les activités qui ne sont concernées que lorsqu'elles se déroulent à l'intérieur d'un site Natura 2000 sont clairement identifiées dans chacune des listes.

Le projet traverse des sites Natura 2000 et requiert une évaluation des incidences Natura 2000 au titre des articles L414-1 à L414-7 du Code de l'environnement. En la matière, l'article R414-22 dudit Code précise que l'évaluation environnementale des projets soumis à autorisation tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R414-23 dudit Code.

1.3.5.2 Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

Le régime de la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats est prévu aux articles L411-1 et suivants du Code de l'environnement, il s'agit d'un régime d'interdiction de destructions. L'article L411-2 prévoit « la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ».

Lorsque la dérogation est sollicitée pour un projet entrant dans le cadre du champ d'application de l'autorisation environnementale, cette dernière tient lieu de la dérogation faune-flore. La demande est alors instruite et délivrée dans les conditions prévues pour l'autorisation environnementale et les dispositions procédurales relatives à la dérogation faune-flore-habitats ne sont alors pas applicables.

Les inventaires de terrain relatifs à la faune, à la flore et aux habitats réalisés sur les emprises projet et ses abords ont mis en évidence la présence de quelques espèces protégées. :

- L'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) est une espèce de flore protégée et commune à l'échelle régionale (évitée lors des travaux) ;
- Oiseaux (8 espèces protégées) : Hypolaïs ictérine *Hippolais icterina*, Bruant des roseaux *Emberiza schoeniclus*, Linotte mélodieuse *Linaria cannabina*, Bruant jaune *Emberiza citrinella*, Pipit farlouse *Anthus pratensis*, Petit gravelot *Charadrius dubius*, Bouvreuil pivoine *Pyrrhula pyrrhula*, Gorgebleue à miroir *Luscinia svecica* ;
- Amphibiens (6 espèces) : Crapaud calamite *Epidalea calamita*, Triton ponctué *Lissotriton vulgaris*, Crapaud commun *Bufo bufo*, Triton palmé *Lissotriton helveticus*, Grenouille rousse *Rana temporaria*, Grenouille de type verte *Pelophylax sp*.

Comme justifié plus en détail au sein du dossier de demande d'autorisation environnementale (Pièce D), **une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées est nécessaire pour le projet GridLink** du fait de :

- la capture ou l'enlèvement temporaire d'amphibiens préalablement aux opérations de travaux de franchissement des wateringues et fossés en tranchée ouverte, avec relâcher sur place ;
- la destruction potentielle d'amphibiens lors des travaux de franchissement des wateringues ou fossés en tranchée ouverte ;
- la perturbation intentionnelle des oiseaux du fait des bruits de chantier et de la circulation d'engins pouvant engendrer des vibrations et des émissions sonores.

1.3.5.3 Autorisation de défrichement

Certaines opérations qui devraient être soumises à l'autorisation de défrichement en sont exemptées en raison de leur faible importance. Il s'agit des bois et forêts d'une surface inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le préfet, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil.

En l'espèce, aucun boisement ne répond aux critères de définition d'un boisement au sens du Code forestier, à savoir une largeur moyenne en cime supérieure à 15 m, des essences majoritairement forestières, une superficie de la formation supérieure à 500 m² et un couvert supérieur à 10%.

Ainsi aucune demande de défrichement n'est requise.

1.3.6 Synthèse

En application de la réglementation, il apparait que l'autorisation environnementale sollicitée dans le cadre du projet GridLink concerne :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 2910 sous le régime de déclaration avec contrôle périodique portant sur une activité de combustion liée à la présence potentielle de groupes électrogènes sur le chantier et en phase exploitation dans la station de conversion ;
- Des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L214-3 du Code de l'environnement. A ce titre une demande d'autorisation IOTA est sollicitée pour les rubriques :
  - 1.1.2.0 (prélèvements dans la nappe phréatique) ;
  - 3.3.1.0 (impact sur les zones humides) ;
  - 4.1.2.0 (impact sur le milieu marin) ;
  - 4.1.3.0 (dragages ou rejets de dragages en milieu marin) ;
- Un projet soumis à évaluation environnementale systématique mentionné aux articles L181-1 et au II du L122-1-1 du Code de l'environnement au titre des rubriques :

  - 33 « Lignes électriques sous-marines en haute et très haute tension » ;
  - 39 a) « Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R420-1 du Code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² » ;
- Une demande d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- Une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés prévue à l'article L411-1 du Code de l'environnement.

1.4 Contenu du dossier

La composition du dossier de demande d'autorisation environnementale est fixée par l'article R181-13 du Code de l'environnement. Il se décompose en 5 pièces :

- Pièce A : Cerfa n°15964*01 ;
- Pièce B : Note de présentation non technique ;
- Pièce C : Cadre général de la demande d'autorisation environnementale :
  - Volume 1 : Contexte administratif et réglementaire ;
  - Volume 2 : Plans de situation du projet ;
  - Volume 3 : Bilan des concertations ;
- Pièce D : Evaluation environnementale (3 volumes) ;
- Pièce E : Dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces animales protégées au titre des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement.

Sur la base de cette décomposition, le Tableau 7 précise la localisation des informations exigées réglementairement.

Contenu réglementaire du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (article R181-13 du Code de l'environnement)	Références dans le dossier
1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;	Pièce C – Volume 1
2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;	Pièce C – Volume 2
3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;	Pièce C – Volume 1
4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;	Pièce D – Volume 1
5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R122-2 et R122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R181-14 ;	Pièce D – Volumes 1 et 2
6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;	Non concerné
7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;	Pièce C – Volume 2 Pièce D – Volumes 1 et 2
8° Une note de présentation non technique.	Pièce B

Tableau 7 : Informations exigées par l'article R181-13 dans le dossier de demande d'autorisation environnementale

Par ailleurs, l'article R122-5 du Code de l'environnement prévoit que pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) relevant du titre Ier du livre II, c'est-à-dire soumis à autorisation environnementale et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, doivent fournir les éléments mentionnés au II de l'article R181-14.

Le projet étant soumis à évaluation environnementale (voir 1.3.4), le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comprendre les éléments mentionnés au II de l'article R181-14. Le Tableau 8 permet de mettre en correspondance les exigences réglementaires de l'article R181-14 du Code de l'environnement et leur localisation dans le dossier de demande d'autorisation.

Contenu réglementaire du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (article R181-13 du Code de l'environnement)	Références dans le dossier
L'étude porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques	Pièce D – Volumes 1 et 2
Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux	Pièce D – Volume 1
Justification de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L566-7	Pièce D – Volume 2
Justification de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D211-10	Pièce D – Volume 2

Tableau 8 : Informations exigées par l'article R181-14 dans le dossier de demande d'autorisation environnementale

2 ARTICULATION AVEC LA MAITRISE D'OUVRAGE DE RTE

2.1 Notion de projet devant être étudié dans son ensemble dans le cadre de l'évaluation environnementale

Eu égard à la proximité temporelle et géographique, aux interactions entre les différentes composantes du projet et à l'objet et la nature des opérations, l'interconnexion électrique GridLink et son raccordement au réseau de transport d'électricité par RTE sont considérées comme faisant partie d'un même projet.

Le projet étant soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact doit en effet porter sur le projet dans son ensemble car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement afin que les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation retenues soient les plus efficientes possibles.

En effet, l'article L122-1 du Code de l'environnement prévoit que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

Conformément à l'article R122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact décrit le projet dans son ensemble ainsi que ses effets directs, indirects, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs, en phase de travaux comme en phase d'exploitation.

Même si, pour des raisons de financement ou de calendrier, le projet doit être réalisé en plusieurs phases et même s'il relève de plusieurs maîtres d'ouvrage et d'un processus décisionnel complexe (plusieurs autorisations), l'ensemble de ses effets sur l'environnement doit être étudié le plus en amont possible et les impacts qu'il n'a pas été possible d'étudier en amont doivent l'être au plus tard lors du dépôt de la dernière demande d'autorisation. L'étude d'impact est alors complétée.

2.2 Articulation des autorisations et de la procédure d'évaluation environnementale

L'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août et son décret d'application n° 2016-1110 du 11 août 2016 disposent que tout projet soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une autorisation respectant les conditions fixées par la directive 2011/92/UE.

De plus l'article L122-1-1 du Code de l'environnement précise que « les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. »

Ainsi, dès la première autorisation, l'étude d'impact initiale doit évaluer l'ensemble des incidences notables du projet sur l'environnement. Cette première autorisation doit en tirer toutes les conséquences, en particulier les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que les mesures de suivi.

Lors des demandes d'autorisation ultérieures, soit l'étude d'impact est complète, soit elle nécessite une actualisation ou une modification. Si l'étude d'impact n'a pas besoin d'être actualisée, il n'y a pas lieu de solliciter un nouvel avis de l'autorité environnementale.

En l'espèce, GridLink a prévu le dépôt de l'autorisation environnementale volet loi sur l'eau portant l'étude d'impact de l'intégralité du projet. Compte tenu des plannings de chaque maître d'ouvrage, un dépôt commun n'était pas envisageable.

Postérieurement, RTE déposera une demande de déclaration d'utilité publique (au titre du Code de l'énergie pour la liaison souterraine et au titre du Code de l'expropriation pour le poste électrique) et une demande d'autorisation environnementale volet loi sur l'eau considérée comme la procédure d'autorisation portant les mesures ERC pour la partie RTE

2.3 Articulation entre les procédures d'autorisation

A la suite d'échanges avec les services de l'Etat, l'articulation précédemment présentée a été retenue.

Les implications de cette articulation sont les suivantes :

- L'Autorité environnementale sera saisie à une seule reprise dans cadre de la procédure d'évaluation environnementale commune et rendra un seul avis sur l'étude d'impact.
- Les demandes d'autorisation feront alors l'objet d'une seule enquête publique (articles L123-6, L181-10 et R181-36 du Code de l'environnement).
- La responsabilité des maîtres d'ouvrage ainsi que les mesures ERC respectives seront portées par deux arrêtés d'autorisation distincts.

2.4 Autres procédures nécessaires à la réalisation du raccordement RTE

Par ailleurs, le projet de raccordement porté par RTE est concerné par les procédures administratives suivantes :

- Etude agricole préalable en application de l'article L112-63 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Permis de construire pour l'agrandissement du poste électrique et la construction d'une ligne aérienne HTA ;
- La procédure d'approbation de projet d'ouvrage (APO) du fait de la construction d'une ligne électrique aérienne dont la tension est supérieure à 50 kV.

ANNEXE 1 – ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 9 OCTOBRE 2015 CONCERNANT L'AMENAGEMENT DE LA ZONE DE GRANDES INDUSTRIES AU PORT OUEST DE DUNKERQUE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Cellule police de l'eau

Arrêté préfectoral d'autorisation
concernant l'aménagement de la Zone de Grandes Industries au port Ouest de Dunkerque.

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 15 mars 2010 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 26 mars 2012, présenté par le Grand Port Maritime de Dunkerque afin d'obtenir l'autorisation de procéder à l'aménagement de la Zone de Grandes Industries au port Ouest de Dunkerque ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la recevabilité du dossier ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 mai au 12 juin 2015 inclus, ouverte par arrêté préfectoral du 14 avril 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 07 juillet 2015 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 03 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 22 septembre 2015 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 22 septembre 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis rendu par le pétitionnaire le 30 septembre 2015 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

Considérant que les caractéristiques des travaux et aménagements respectent les intérêts mentionnés aux articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Considérant que les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif sont applicables à partir du 1er janvier 2016 d'une part, le planning de réalisation et de mise en service de la lagune d'autre part ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de Dunkerque, ci-après nommé « bénéficiaire » ou « pétitionnaire », dont le siège est situé Port 2505 - 2505, route de l'Ecluse Trystram - BP 46 534 - 59386 DUNKERQUE cedex 1, est autorisé, au titre de la Loi sur l'Eau, à procéder à l'aménagement de la Zone de Grandes Industries au port Ouest de Dunkerque, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation dans sa version de Octobre 2011, complété du Résumé Non Technique de Janvier 2014 et de compléments de Mars 2015, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	DECLARATION (Prélèvement temporaire sur une période de 7-8 mois, avec un débit inférieur ou égal à 138m³/j correspondant à près de 0,3 % du débit du watergang)
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	DECLARATION (Lagune de traitement des eaux usées dimensionnée à 33 Kg DBO_5/j)
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	AUTORISATION (La surface totale de la zone est de 161,3ha)
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	AUTORISATION (Le linéaire de dérivation est d'environ 2 184ml)

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	DECLARATION (Installation d'une couverture sur 40ml)
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	DECLARATION (Destruction de 2 184ml de watergang présentant moins de 200m^2 de frayères)
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	DECLARATION (Remblaiement de 2 184ml de watergang pour une largeur de 1 à 3m, soit une surface maximale de 6 652m^2)
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	AUTORISATION (Création de noues en eau sur 16,13ha et de plans d'eau en mesure compensatoire sur 0,4ha)
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	AUTORISATION (Destruction de 8,14ha)

Article 2 - Présentation du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'une Zone de Grandes Industries (ZGI), composée de trois plateformes de 40ha permettant d'accueillir les industries, et d'une gare de triage ferroviaire au niveau du barreau de Saint-Georges faisant partie du réseau ferré du GPMD.
Située sur les communes de Bourbourg, Saint-Georges-sur-l'Aa et Craywick, l'emprise du projet couvre une surface de 161,3 ha, bordée au sud par l'A16, à l'est par la D311 (limitée par le futur tracé du canal à Grand Gabarit) et à l'ouest par la D11.

Sa mise en œuvre implique :
•les aménagements préalables aux travaux ;
•la réalisation de la plateforme à la cote 6,4/6,8 m CMG ;
•le déplacement d'un watergang et la destruction de zones humides ;
•la desserte ferroviaire (réalisation d'une gare de triage ferroviaire).
•la réalisation d'une voie routière intérieure, d'une longueur totale de 2,8 km, avec deux points d'entrée/sortie de la zone ;
•la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales (infiltration par noues)
•la création d'une lagune de traitement des eaux usées ;
•la réalisation de mesures compensatoires.
Le plan des aménagements de la Zone de Grandes Industries est joint en annexe 1, à titre indicatif.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Programmation et démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le planning prévisionnel ainsi que le document type de transmission sont repris en annexe 2.

3.2 - Tenue du chantier
Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.3 - Gestion du chantier
Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur et notamment des zones humides.
Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac.
Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.
Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).
Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.
Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers ; il doit également veiller à empêcher l'envol des poussières et des sables. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.4 - Écoulement des eaux
L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.
Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.
Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle
Un Plan Général de Coordination Environnementale (PGCE) sera mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation, et traitera notamment des actions à mener en cas de pollution accidentelle, et sera pris en compte par les entreprises. Il sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.
Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.
En cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant accidentel, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et transportées dans des sites agréés pour recevoir ce type de déchets.
Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il aura connaissance de l'incident.

3.6 - Gestion des déchets
L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.
Les certificats d'admission des déchets en centre de traitement agréés seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 4 – Mesures compensatoires « Zone Humide »

4.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »
Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation crée une zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier d'autorisation, dans sa version de octobre 2011 complétée par l'additif de Mars 2015.
Le plan en annexe 3 localise le site d'accueil de la mesure compensatoire « Zone humide ».

La mesure M1 se situe au nord-ouest du projet, sur le territoire de Saint-Georges-sur-l'Aa. Elle vise à recréer sur 16,9 ha des milieux ouverts diversifiées dont 8,6ha de prairies humides. La répartition des superficies des différents milieux associés à la mesure M1 est donnée dans le tableau ci-dessous.

Type d'habitats créés	Surface
Prairies humides	8.6 Ha
Espaces bocagers	5.3 Ha
Dont Prairies de fauche	4.7 Ha
Dont Haies	0.6 Ha
Mares	0.4 Ha
Friches (hors servitude)	2.6 Ha
TOTAL	16.9 Ha

Le plan de masse des aménagements prévu pour cette mesure compensatoire M1 est présenté en annexe 3.

4.2 - Gestion de la zone de compensation « Zone humide »
La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation. Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de cinq années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Les prescriptions de gestion générales consisteront au minimum :
- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces invasives.

Au-delà des cinq ans, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continuera à assurer cette gestion.

4.3 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »
Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés avant aménagement du site, puis sur une période de cinq ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N, N+3 et N+5, N correspondant à l'année d'aménagement de la zone de compensation.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

4.4 - Calendrier de réalisation
Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations dans le respect de l'échéancier détaillé joint en annexe 4.
Les aménagements sur les sites d'accueil seront réalisés avant le 31 décembre de l'année N, correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement de la Zone de Grandes Industries tel que défini en annexe 2.

4.5 - Pérennité de la zone humide
Le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.
L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.
Le bénéficiaire de l'autorisation assure la maîtrise foncière du site de compensation pendant la durée du plan de gestion et garantit la pérennité de la mesure compensatoire.

Article 5 – Mesures d'accompagnement « Dérivation de watergangs »

5.1 - Caractéristiques des dérivations de watergangs
L'aménagement des 500 mètres linéaires de dérivation sur lesquels il est prévu une compensation environnementale devra être conforme au schéma de principe repris à l'annexe 5. Ce schéma remplace celui de la fiche action 1 de l'additif de Mars 2015.
Le tunage bois le long de la berge en pente douce ne devra pas empêcher la faune d'accéder aux zones de platière.
Les caractéristiques détaillées du watergang rétabli sont transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord pour validation au regard des objectifs définis par le présent arrêté.
Cette mesure s'inscrivant dans le champ d'une mesure de compensation pour destruction d'espèces protégées, le projet sera également transmis à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement au regard des articles L411-1 et suivants.
En outre, la 1ère section des Wateringues du Nord sera associée à la définition des principes d'aménagements hydrauliques qui seront réalisés pour maintenir le bon écoulement des eaux.
Le mode d'entretien des cours d'eau sous compétence du bénéficiaire de l'autorisation devra être précisé dans un plan de gestion décrivant la nature et la périodicité de chaque opération d'entretien.

5.2 - Préservation des espèces piscicoles
Les travaux de dérivation des watergangs seront réalisés hors périodes de fortes marées pendant lesquelles la montaison des civelles est susceptible de se produire.

Une pêche de sauvetage doit être réalisée préalablement au démarrage des travaux. Elle sera réalisée sur la période de septembre ou octobre, hors période de reproduction et de croissance des alevins.
Les espèces pêchées devront être transférées vers les sites d'accueil, tel que défini au dossier.
Ces opérations, ainsi que les observations et incidents, seront notés dans un journal de chantier.

Un rapport d'exécution sera édité, il comprendra :
- une présentation générale et chronologique de l'opération,
- un schéma des installations,
- le bilan par espèce des captures (relevé des espèces et leur biomasse), des poissons déversés dans les sites d'accueil et des poissons détruits ;
- un reportage photographique des opérations.

Ce rapport sera adressé au service en charge de la police de l'eau, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord.

5.3 - Repeuplement piscicole
En cas de présence d'anguille lors de la pêche de sauvetage visée en section 5-2, un repeuplement en anguille devra être réalisé, et ce en complément des engagements de la fiche action 2 de l'additif de mars 2015. Les localisations et modalités de ce repeuplement ainsi que les opérations inscrites à la fiche action 2 doivent être conformes au plan national de gestion anguille et validés préalablement à leur mise en œuvre par le COGEPOMI Artois-Picardie.

Article 6 – Ouvrage d'assainissement des eaux usées

6.1 – Dimensionnement et caractéristiques techniques des ouvrages
La collecte des eaux usées domestiques sera réalisée par un réseau spécifique gravitaire (de type eaux usées strict) équipé de regards de visite tous les 50 mètres.
Les eaux usées de process devront être traitées par chaque industriel et ne pourront être raccordées au réseau collectif.

L'ouvrage de traitement sera de type lagune avec pré-traitement (dégrillage, dessablage et dégraissage), avec rejet des eaux traitées au watergang WG27 qui rejoint l'Aa.
Son dimensionnement à terme sera prévu pour 550EH (33KgDBO_5/j). Un phase intermédiaire est autorisée, dimensionnée pour traiter 360EH (21,6KgDBO_5/j) en fonction du développement de la zone.
Le volume journalier considéré comme étant le débit de référence est de 82,50 m^3/j, avec un débit de pointe à 10,32 m^3/h.

Le plan de la lagune est joint à titre indicatif en annexe 6.

6.2 –Performances minimales des ouvrages et autosurveillance
Les performances et le dispositif d'autosurveillance de la lagune devront être conformes à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les performances minimales imposées au système épuratoire, pour un prélèvement moyen journalier, sont les suivantes :

Paramètres	Concentration minimale à atteindre		Rendement minimal à atteindre	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	ou	90 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	ou	80 %	400 mg/l
MES	/		75 %	85 mg/l
NGL (*)	/		60 %	
P Total (*)	/		60 %	

(*) rendement minimum à atteindre en moyenne annuelle

La conception de la lagune devra permettre le maintien de ses performances lors des futures opérations de curage.

Le Service Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau Artois Picardie (service assainissement) seront avertis de la mise en eau de la lagune, qui devra intervenir avant raccordement des eaux usées de la zone.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour l'épandage des boues issues du curage de la lagune.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans suivant sa signature.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le pétitionnaire devra veiller à la bonne exécution et tenir les éléments à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 14 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Bourbourg, Craywick et Saint-Georges-sur-l'Aa pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des maires de Bourbourg, Craywick et Saint-Georges-sur-l'Aa à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).
En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Grand Port Maritime de Dunkerque et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous Préfet de Dunkerque,
- aux Maires des communes de Bourbourg, Craywick et Saint-Georges-sur-l'Aa,
- au Directeur de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais,
- au Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Lille, le – 9 OCT 2015
Le Préfet,

Annexe 1 : Plan des aménagements de la Zone de Grandes Industries
Annexe 2 : Planning prévisionnel des travaux et Document type de transmission
Annexe 3 : Plan des aménagements de la mesure compensatoire Zone Humide
Annexe 4 : Planning de réalisation de la mesure compensatoire Zone Humide
Annexe 5 : Schéma de principe des linéaires de dérivation des watergangs
Annexe 6 : Plan de la lagune

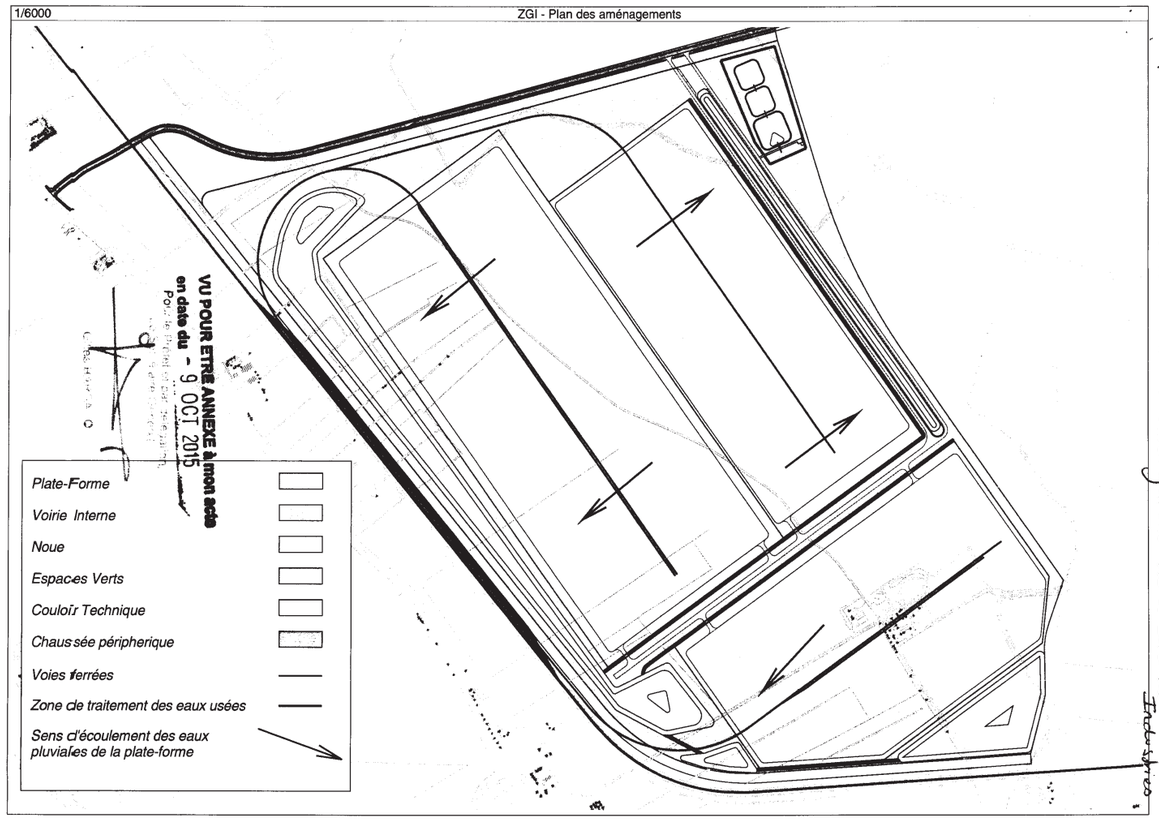

Annexe 1. Plan des aménagements de la Zone de Grandes Industries

ANNEXE 2 : Planning prévisionnel des travaux

Le planning prévisionnel des travaux se décompose en 3 phases qui se dérouleront sur 3 années successives au gré de l'implantation des industries.

Phase des travaux	Année N	Année N+1	Année N+2									
	Trim. 1	Trim. 2	Trim. 3	Trim. 4	Trim. 1	Trim. 2	Trim. 3	Trim. 4	Trim. 1	Trim. 2	Trim. 3	Trim. 4
Aménagements préalables aux travaux (débroussaillage, décapage)												
Déviation des watergangs												
Réalisation de la plateforme												
Création de la lagune de traitement des eaux usées (un phasage éventuel est possible)												
Réalisation de la desserte ferroviaire												
Réalisation de la voirie et des réseaux divers												
Réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales												
Aménagements écopaysagers												
Réalisation des aménagements de la mesure compensatoire												

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du - 9 OCT 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARGAO

2/2

ANNEXE 2

2/2

Document type

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

GPMD

Aménagement de la Zone de Grandes Industries au port Ouest de Dunkerque

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2012-00049

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux relatif à .....
.....

à la date du[1].....

A retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
  Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
  62, boulevard de Belfort
  CS 90007
  59042 LILLE CEDEX

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du - 9 OCT 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARGAO

1 Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption

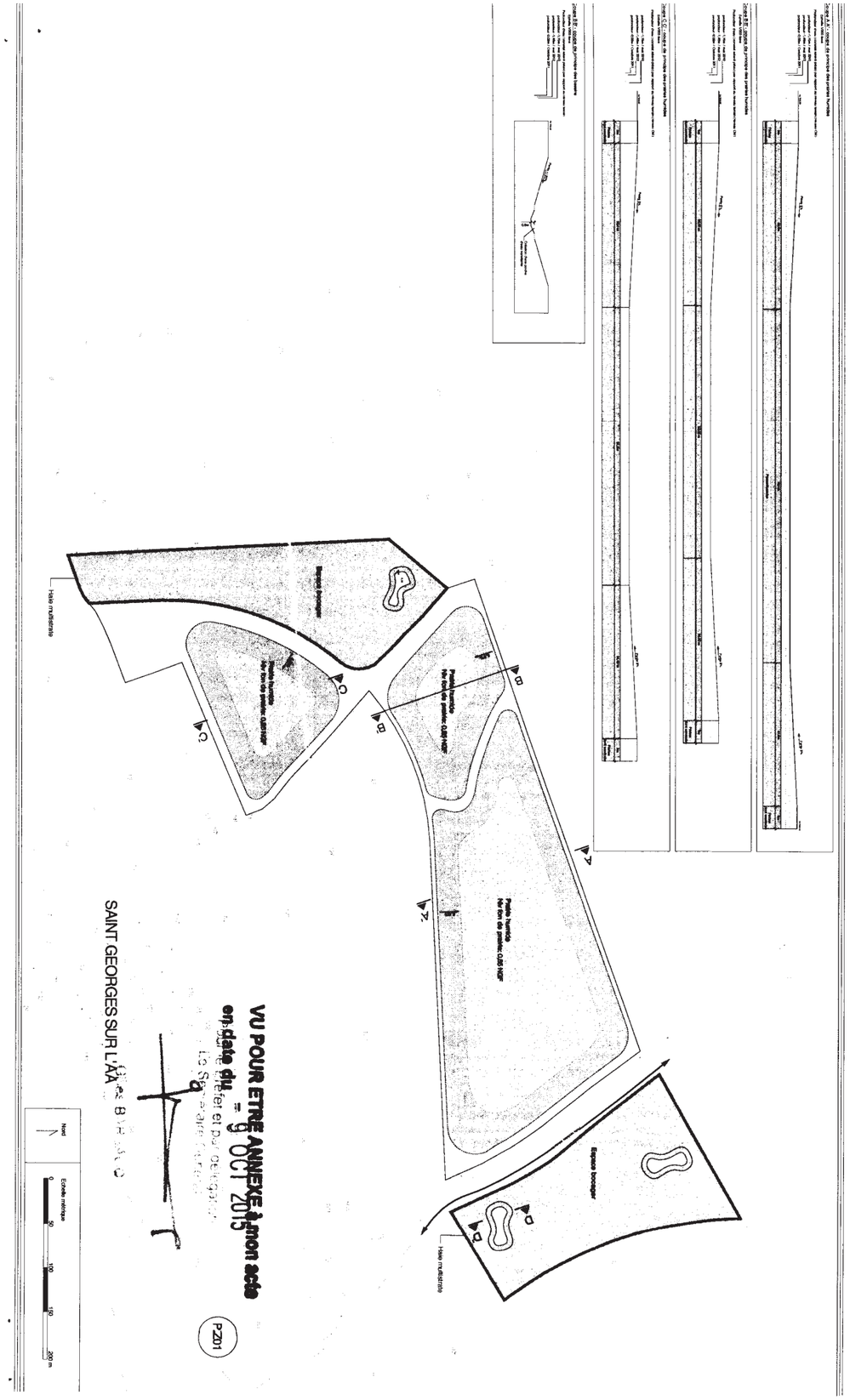

Annexe 3 Plan des aménagements de la mesure compensatoire Zone humide

ANNEXE 4 : Planning de réalisation des mesures compensatoires Zone humide

	Année N-1	Année N*	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
Plan de gestion							
Elaboration du plan de gestion adapté à la mesure compensatoire							
Aménagement de la zone							
Mise en œuvre des travaux de terrassement							
Creusement des mares							
Plantation de saules isolés et constitution de bosquets							
Gestion des mesures compensatoires							
Mise en œuvre de la gestion des sites							
Fauche tardive avec exportation *(sous réserve d'une bonne colonisation du milieu pour l'année N+3)*							
Pâturage par des bovins et ovins, sous réserve d'accord avec le monde agricole						15 mai au 15 octobre	15 mai au 15 octobre
Modalités de suivi							
Suivi par un coordinateur environnement							
Suivi des niveaux d'eau sur le piézomètre existant							
Réalisation de suivis de traces d'oxydo-réduction des sols			mai				
Réalisation de suivis floristiques le long de transects			mai	mai	mai	mai	mai
Réalisation de suivis faunistiques aux périodes propices							
Réalisation d'une carte de zones humides							
Réalisation d'un bilan des suivis et de la gestion							

* = l'année N correspond au démarrage des travaux sur ZGI (confère Annexe 2)

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du - 9 OCT 2015
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
G. BERGAGO

ANNEXE 5 : Schéma de principe des linéaires de dérivation des watergangs

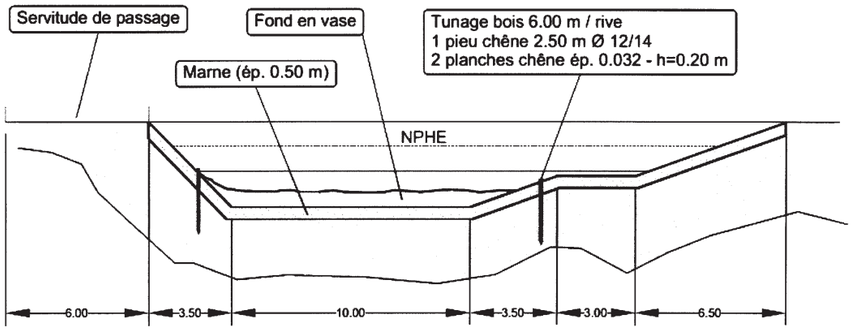

Watergang : section pour compensation environnementale

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du - 9 OCT 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

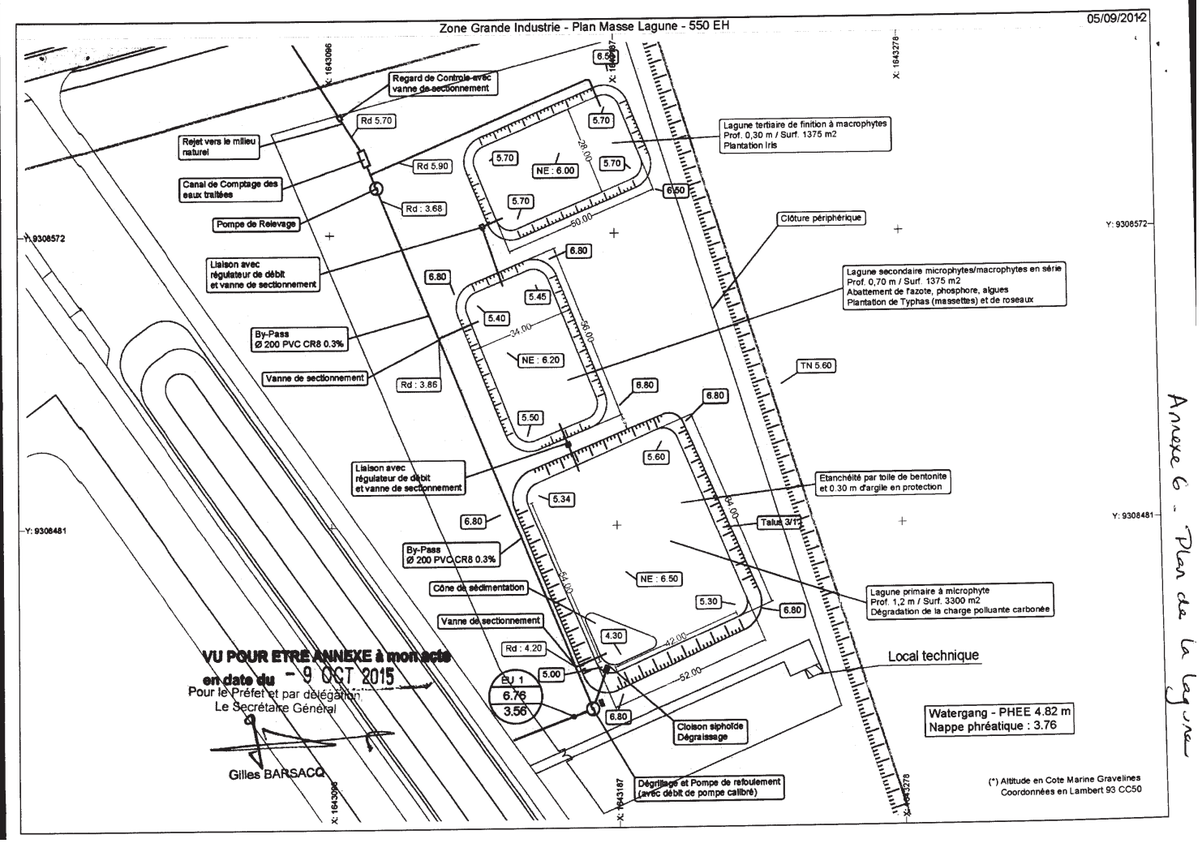

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du - 9 OCT 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Annexe 6 - Plan de la lagune

ANNEXE 2 – COURRIER DU GPMD ATTESTANT DU DROIT DE REALISER LE PROJET GRIDLINK SUR LE TERRITOIRE DU GPMD

DUNKERQUE PORT

Grand Port Maritime de Dunkerque

DEVELOPPEMENT LOGISTIQUE ET INDUSTRIEL

Nicolas FORAIN
Chef de Département

LIGNE DIRECTE
DE VOTRE CORRESPONDANT :

Tél : 03 28 28 74 42
nforain@portdedunkerque.fr

Monsieur Julien LAMOUR
Responsable Activité SEC
Team Leader SEC
Arcadis ESG
200 rue Raymond Losserand
75014 PARIS

Dunkerque, le 11 janvier 2022

Objet : Projet Gridlink - Dossier de demande d'autorisation environnementale

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer vous demande de fournir conformément au 3° de l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement un document attestant que vous disposez du droit de réaliser votre projet sur le terrain ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de vous conférer ce droit.

Par le présent courrier, nous vous confirmons que le protocole d'accord qui nous lie, et dont l'objet est de vous réserver le terrain dans l'attente de la signature des contrats d'occupation et de servitude suite à l'obtention des autorisations administratives, vous confère ce droit sur la partie terrestre.

Vous trouverez en annexe du présent courrier le plan référencé « 20211222_F118_TRACE_GRIDLINK.ai » reprenant le tracé projeté. Concernant la partie maritime du tracé, nous attestons que vous nous avez officiellement saisi pour établir une convention d'occupation du domaine public maritime qui est en cours d'instruction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Nicolas FORAIN

DUNKERQUE L.N.G
VERSALIS FRANCE SAS
TI. FERRIES D.F.D.S.
SEAWAYS IRELAND LIMITED
TI. CONTENEURS
DUNKERQUE LOGISTIQUE INTERNATIONAL
F.A.I
H.2.V.
H.2.V.
D.T.D.A FRANCE
G.R.T.
RYSSEN
ALKERN
INDACHLOR
TARMAC NORD
ONET SERVICES
ZONE EUROFRET
ZONE GRANDES INDUSTRIES

ANNEXE 3 – RECEPISSE DE DEPOT DE DEMANDE DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE GRIDLINK

GridLink Interconnector Limited
25 East Street
Bromley
BR1 1QE
www.gridlinkinterconnector.com

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord
Service Territorial Flandres et Littoral
A l'attention de Monsieur Willerval
30 rue L'hermitte
CS 36533
59386 Dunkerque

Récépissé du dépôt de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime de GridLink

Je soussigné M. ~~ou Mme~~ WILLERVAL Pierre atteste avoir reçu le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime relatif au projet d'interconnexion GridLink entre la France et le Royaume-Uni en 2 exemplaires papiers le 07/05/2021 à 11 h 00.

Signature / tampon :

DDTM 59 / STFL.